

Info Finance Express

Numéro 9 - Juillet 2012

Paris

Contents

Edito	1
L'environnement réglementaire	2
Les métiers et leur pratique	4
Autres	13
Chez Hogan Lovells	16



Edito

MENACE SUR LES FINANCEMENTS PAR LBO !

Depuis le 6 mai dernier, l'angoisse monte chez les spécialistes des LBO, avec une crainte majeure : la non-déductibilité des intérêts d'emprunt, voire l'interdiction de fait des LBO.

La proposition de François Hollande de ne réserver les LBO qu'aux seuls rachats d'entreprises par leurs salariés ou leurs cadres paraît encore floue et difficile à mettre en œuvre. En revanche, il est à anticiper une restriction des règles de déduction des intérêts d'emprunt qui mettrait à mal le levier fiscal.

Actuellement, ces frais financiers peuvent être largement déduits, sauf exceptions particulières. Même si la limitation de la déductibilité des frais d'emprunt ne figurait formellement que dans le programme du parti socialiste, la lutte contre la sous-capitalisation était en réalité partagée par tous les candidats à l'élection présidentielle. D'ailleurs on la retrouve dans le livre vert sur la convergence fiscale franco-allemande co-rédigé par Bercy. Et même s'il est plus périphérique, on peut considérer que le dispositif Carrez (du nom de son rédacteur, le député de l'UMP) votée l'année dernière en est une première étape. Plusieurs scénarios restrictifs pourraient être envisagés.

Le premier s'inspire du modèle allemand. Outre-Rhin, une entreprise ne peut déduire ses intérêts d'emprunt que dans la limite de 30% de son EBITDA. L'Italie a adopté un système qui s'inspire également largement de ce mécanisme. Et le programme de François Hollande prévoit de plafonner à 5% la déduction des intérêts sur la dette d'acquisition de titres.

Une autre piste consisterait à adopter le système qui prévaut notamment aux Pays-Bas : la déduction des frais d'emprunt ne serait autorisée que si, en contrepartie, la plus-value sur les titres ainsi financés est imposée.

En réalité, il n'a pas échappé aux politiques, notamment la commission des finances du Sénat, que le système est aujourd'hui plus favorable en France puisque la déductibilité des frais d'emprunt ne connaît pas de restrictions liées à l'application du régime de holding, et que les remontées de dividendes intragroupes et les plus-values de long termes sont très largement exonérées. Au final, il est à peu près certain que ce chantier reviendra sur la table très prochainement.

Dans la pire des hypothèses, si une interdiction totale de la déduction des frais financiers était instituée, les opérations de LBO perdraient un de leur avantage, l'effet de levier fiscal. Grâce à la déductibilité des frais d'emprunt, la charge des intérêts payée par la holding est diminuée d'un tiers, ce qui n'est pas négligeable. Néanmoins, il faut relativiser cet impact : tout l'équilibre d'une opération de LBO ne repose pas

sur cette économie fiscale. En effet, même s'il est apprécié, ce dispositif ne représente, à priori, qu'une part de la rentabilité des investisseurs.

Enfin l'interdiction de déduire les frais financiers pourrait être compensée par d'autres mécanismes. En pratique, certains fonds mettent déjà en place des schémas visant à réduire la dette au niveau de la holding de reprise pour la placer à d'autres niveaux, en fonction de la configuration du groupe et des besoins de financement des filiales. Pour l'instant, les spécialistes du LBO attendent surtout l'issue définitive de ce débat pour préparer leur défense.



Bruno Knadjian

+33 (1) 53 67 18 65

bruno.knadjian@hoganlovells.com



L'environnement réglementaire

ADOPTION DE LA LOI N° 2012-387 DU 22 MARS 2012 DITE WARSMANN II

La loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives a été adoptée et prévoit notamment :

- (i) l'extension des possibilités de rachat d'actions sur Alternext afin d'aligner les conditions du rachat d'actions par les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur Alternext sur le régime applicable aux actions des sociétés admises à la négociation sur le marché réglementé (Nyse Euronext) ; et
- (ii) la suppression du document récapitulatif des informations fournies au cours de l'année écoulée pour les sociétés cotées sur un marché réglementé.

Dans le cadre de la coopération entre l'AMF et l'Autorité européenne des marchés financiers instituée par le règlement n°1095/2010 du 24 novembre 2010, est ainsi créé dans le Code monétaire et financier un nouvel article L. 632-6-1 relatif à la coopération et aux échanges d'informations avec l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité Européenne des assurances et des pensions professionnelles et le Comité Européen du risque systémique.



Véronique Veltz
+33 (1) 53 67 46 96
veronique.veltz@hoganlovells.com

AGRÈMENT DES ORGANISMES DE MICROCRÉDIT

Le décret n°2012-471 du 11 avril 2012 précise les conditions (i) de l'agrément des associations et fondations reconnues d'utilité publique à consentir des micro-crédits, qui est désormais délivré par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), et (ii) de l'autorisation des sociétés à octroyer des garanties au soutien d'opérations de prêts pour des projets de développement d'entreprises situées dans des bassins d'emploi prioritaires, qui est délivrée par le Ministre de l'économie, après avis d'un comité spécial. Ces agrément et autorisation seront octroyées sans limitation de durée.

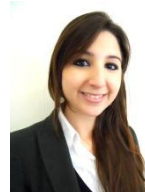
Ce décret est entré en vigueur le 14 avril 2012. Les habilitations antérieures resteront en vigueur jusqu'à leur date d'expiration.

INTERMÉDIAIRES EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET SERVICES DE PAIEMENT

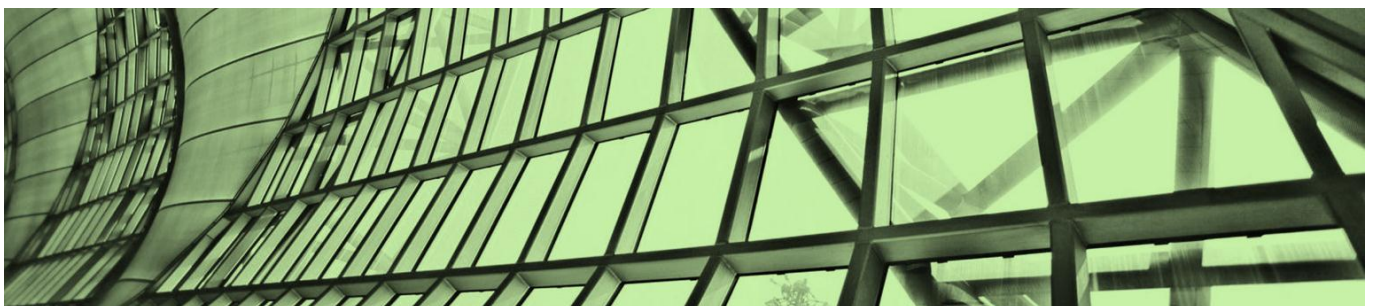
Pris en application de l'article R. 519-12 du Code monétaire et financier, l'arrêté du 4 avril 2012, élaboré en concertation avec les organisations représentatives de la profession, approuve le programme de formation des intermédiaires en opérations de banque et services de paiement.

Annexé à cet arrêté, le programme minimum de formation commune comporte trois niveaux, déterminés selon les fonctions exercées par l'intermédiaire comprenant notamment des enseignements sur le contexte général de l'activité d'intermédiaire, les fondamentaux du droit commun, la protection du client et les connaissances générales du crédit et des garanties.

Ce décret est entré en vigueur le 14 avril 2012.



Maria Klass
+33 (1) 53 67 48 01
maria.klass@hoganlovells.com



ADOPTION DU RÈGLEMENT N°236/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL EUROPÉEN DU 14 MARS 2012 SUR LA VENTE À DÉCOUVERT ET CERTAINS ASPECTS DES CONTRATS D'ÉCHANGE SUR RISQUE DE CRÉDIT

Le texte prévoit l'encadrement des ventes à découvert, en instaurant (i) diverses mesures de transparence, notamment la notification aux autorités compétentes des positions courtes nettes importantes sur des actions, sur la dette souveraine, sur un contrat d'échange sur défaut souverain, et (ii) des restrictions applicables aux ventes à découvert non couvertes d'actions et de dettes souveraines ainsi qu'aux contrats d'échange sur défaut souverain non couverts.

Véronique Veltz



Les métiers et leur pratique

Services Bancaires

CENTRALISATION AUTOMATIQUE DE TRÉSORERIE

CA de Paris, Pôle 5 Ch. 6, 15 déc. 2011, n°11/19132

La pratique des techniques contractuelles destinées à optimiser la trésorerie des groupes de sociétés (telles que la centralisation de la trésorerie, la fusion d'échelles d'intérêts, les conventions d'unité de compte) démontre, comme en l'espèce, que les frontières ne sont pas toujours évidentes pour les parties prenantes.

Une société holding (société pivot), agissant tant pour son compte que pour le compte de ses quatre filiales (sociétés participantes), a conclu en 2008 avec une banque une convention dite de "centralisation de trésorerie contrat de nivellement indirect par comptes miroirs".

Lorsqu'en 2011, une procédure de sauvegarde a été ouverte à l'encontre des cinq sociétés participantes, la banque a procédé au "nivellement" des soldes des comptes courants des sociétés du groupe (1) d'abord au moyen d'une compensation entre le solde débiteur du compte principal avec le solde créditeur du compte miroir des sociétés participantes, (2) puis au moyen d'une compensation avec le solde du compte principal de la société pivot, de sorte que le solde unique de ce dernier compte s'est avéré créditeur au jour de l'ouverture de la procédure.

Ces opérations de compensation automatique ont permis ainsi à la banque de ne pas avoir à déclarer au passif de la procédure les créances résultant du solde débiteur des comptes principaux des sociétés participantes existant avant la compensation.

Selon le jugement entrepris du Tribunal de commerce de Paris, qui a suivi l'argumentation défendue par l'administrateur judiciaire et les quatre filiales de la société pivot, la convention de trésorerie conclue en 2008 n'avait pas pour objet de mettre en place une centralisation automatique de trésorerie, mais plutôt une centralisation virtuelle (dite encore "notionnelle") consistant en la fusion, au niveau du compte de la société pivot, d'échelles d'intérêts générés par les comptes des sociétés du groupe ; cette opération, étant purement comptable et destinée à économiser les agios au titre des soldes débiteurs, n'implique pas, à la différence de la centralisation réelle, de remontée de fonds ; en conséquence, la banque n'aurait pas pu valablement effectuer le nivellement réel et aurait dû déclarer ses créances dès l'ouverture de la procédure de sauvegarde.

La Cour d'appel de Paris a infirmé le jugement rendu en première instance en faisant une interprétation différente de la convention de trésorerie : aux termes de cette dernière, le calcul des échelles d'intérêts des sociétés du groupe suivi de fusion de ces échelles sur le compte pivot était accompagné (1) d'un nivellement quotidien par l'intermédiaire

de virements générés automatiquement à partir des comptes miroirs (ou secondaires) ou du compte principal et (2) d'une imputation indirecte au compte centralisateur permettant de calculer au travers de comptes miroirs associés la contribution de trésorerie des comptes secondaires ; la convention prévoyait par ailleurs que la banque avait la faculté, à tout moment et sans formalité, de considérer les comptes miroirs (secondaires) et les comptes principaux comme fusionnés et d'en retenir un solde unique.

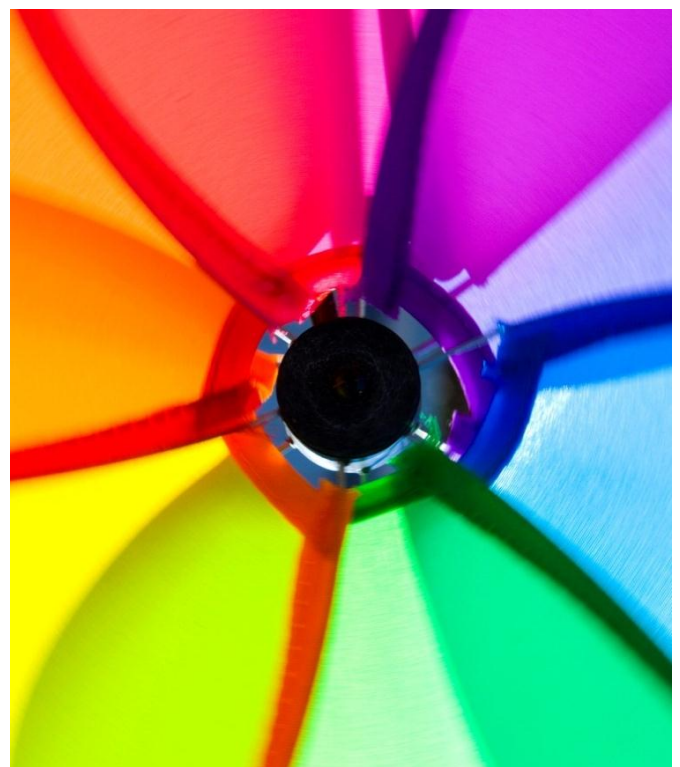
Enfin, on retient que la Cour d'appel a relevé que la convention mentionnait que les sociétés participantes "sont sous contrôle commun" et qu'elles peuvent ainsi bénéficier de la dérogation au monopole bancaire prévue par l'article L. 511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier.



Guergana Zabounova

+33 (1) 53 67 1818

guergana.zabounova@hoganlovells.com



LE TEG N'A PAS À ÊTRE MENTIONNÉ DANS UN AVENANT A UN CONTRAT DE PRÊT NE MODIFIANT PAS LES CONDITIONS INITIALES DU PRÊT

Cass. com., 31 mai 2011, n°10-15.854

Cet arrêt de la Cour de cassation confirme la jurisprudence selon laquelle le TEG n'a pas à être indiqué dans un avenant à un contrat de prêt lorsque les conditions initiales du prêt ne sont pas modifiées.

En l'espèce, à la suite de difficultés rencontrées dans le cadre d'une exploitation agricole, un avenant à un contrat de prêt avait été conclu par acte notarié entre la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Est et l'exploitant agricole.

Cet avenant prévoyait un différé de remboursement des échéances et un étalement du remboursement du capital mais le taux d'intérêt restait inchangé.

À la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de l'exploitant agricole, ce dernier contestait l'admission de la créance de la banque au passif de son redressement judiciaire au motif que l'exigence du TEG s'applique à tout contrat de prêt réaménageant les conditions du prêt et prolongeant sa durée, peu important que le taux d'intérêt initial ne soit pas modifié.

Cette argumentation n'a pas été retenue et la Cour de cassation a jugé que *"l'exigence d'un écrit mentionnant le taux effectif global ne s'applique pas à un avenant, dont l'objet est d'assurer l'étalement du remboursement d'un prêt, sans modification des conditions initiales"*.



Sophie Lok
+33 (1) 53 67 22 77
sophie.lok@hoganlovells.com

RUPTURE DE CRÉDIT JUSTIFIÉE EN RAISON D'UNE RÉTENTION D'INFORMATION PAR L'EMPRUNTEUR

Cass. com., 28 juin 2011, n°10-27.086

Pour s'assurer de la bonne santé financière d'un emprunteur, il n'est pas rare que le prêteur exige de ce dernier des déclarations relatives à sa situation financière. L'arrêt commenté nous rappelle que la portée de ces déclarations ne saurait être minorée par les emprunteurs.

En l'espèce, deux sociétés avaient certifié, au jour de la signature du même contrat de prêts, qu'aucune procédure d'alerte ou de conciliation n'avait été ouverte à leur encontre ou à l'égard de l'une des sociétés de leur groupe. Le contrat de prêts prévoyait surtout que les emprunteurs devaient réitérer cette déclaration à chaque date de tirage. En effet, la survenance de l'un de ces événements constituait, pour les emprunteurs, un cas de défaut rendant immédiatement exigible les montants empruntés.

Or, pour faire face aux nombreuses difficultés rencontrées par le groupe auquel ils appartenaient, les emprunteurs n'eurent d'autre choix que de procéder à une restructuration de leur dette. Dans cette optique, un conciliateur fut désigné pour négocier un nouvel échéancier devant permettre au groupe d'alléger ses contraintes financières. N'ayant pas été informée de l'ouverture d'une procédure de conciliation, la banque notifia aux emprunteurs une suspension immédiate de leurs droits de tirage.

Placés en redressement judiciaire puis en liquidation, ceux-ci tentèrent d'engager la responsabilité de la banque sur le fondement d'une rupture abusive de crédit. Toutefois, pour la Cour de cassation, en dissimulant des informations faisant l'objet des déclarations contractuelles, à l'occasion de nouveaux tirages, les emprunteurs avaient manqué à leur devoir de sincérité et de loyauté.

Ce faisant, ils avaient adopté un comportement gravement répréhensible, au sens de l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier, justifiant une rupture immédiate des crédits.



Jean-Benoit Demaret
+33 (1) 53 67 47 20
jean-benoit.demaret@hoganlovells.com

Les métiers et leur pratique

Responsabilité du banquier

ACCORD DE PRINCIPE EN MATIÈRE DE CRÉDIT

Cass. com., 10 janvier 2012, n°10-26.149

Par un arrêt du 10 janvier 2012, la chambre commerciale de la Cour de cassation a reconnu les effets d'une forme contractuelle pouvant être utilisée pour consentir des crédits non confirmés.

Parce qu'il permet au prêteur de refuser la mise à disposition d'un prêt de manière discrétionnaire, le crédit non confirmé fait pourtant débat en droit français, motif pris de son caractère potestatif (article 1170 du Code civil). Si elle est démontrée, la potestativité du crédit fait peser sur le contrat de prêt un risque d'annulation (article 1174 du Code civil) ou pire, d'exécution forcée (article 1178 du Code civil).

Pourtant, la faculté de dédit est rarement mise en œuvre par les prêteurs qui voient surtout dans le crédit non confirmé le moyen de diminuer leurs obligations de mobilisation de fonds propres, ce qui a incité la pratique à chercher des formules contractuelles suffisamment souples pour offrir une "porte de sortie" aux prêteurs.

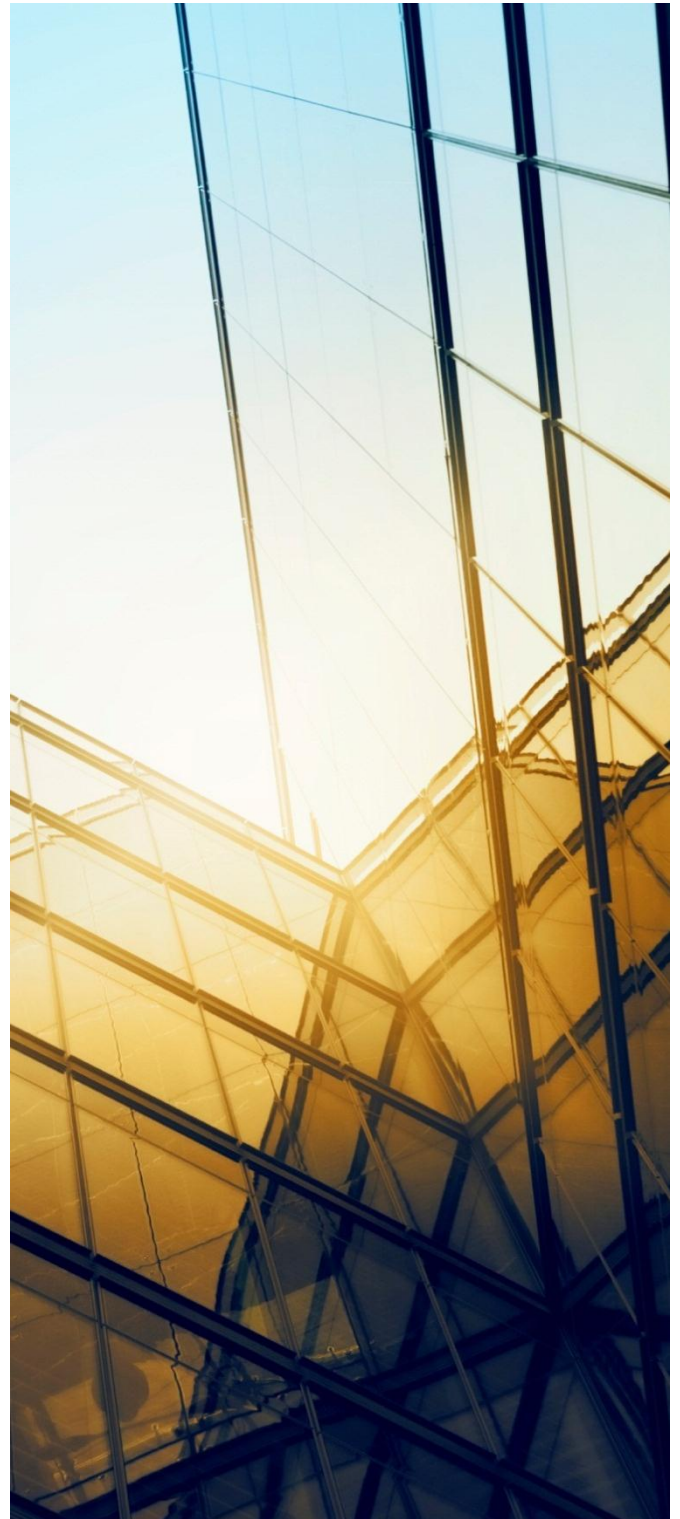
En l'espèce, un prêteur s'était accordé avec un emprunteur sur les principaux éléments d'un prêt immobilier (montant, durée, taux, frais de dossier) en formulant un "accord de principe sous les réserves d'usage". Le prêteur, qui avait plus tard refusé de formuler une offre ferme en raison de l'endettement trop élevé de l'emprunteur, s'était vu condamné par la Cour d'appel, laquelle avait jugé le motif de refus "fallacieux".

La Cour de cassation censure l'arrêt d'appel en énonçant "qu'un accord de principe donné par une banque 'sous les réserves d'usage' implique nécessairement que les conditions définitives de l'octroi de son concours restent à définir et oblige seulement celle-ci à poursuivre, de bonne foi, les négociations en cours".

Les prêteurs devraient donc pouvoir utiliser la technique de l'accord de principe pour fixer les éléments essentiels d'un crédit sans pour autant s'engager de manière ferme à mettre les fonds à disposition. Si sa publication confidentielle oblige à en modérer la portée, cet arrêt a au moins le mérite de rappeler le soin qu'il convient d'apporter à la rédaction des contrats de crédit non confirmés.



Louis-Jerome Laisney
+33 (1) 53 67 18 44
jerome.laisney@hoganlovells.com



Les métiers et leur pratique

Droit des Sûretés

ÉCLAIRCISSEMENTS CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DES PRÊTEURS EN CAS D'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE À L'ENCONTRE D'UN DÉBITEUR

Cass. com., 27 mars 2012, n°10-20.077

Appelés à financer l'économie tout en prenant le risque de se voir reprocher des concours abusifs, les établissements de crédits se trouvent souvent pris entre le marteau de l'intérêt général et l'enclume de la responsabilité civile. L'article L. 650-1 du Code de commerce, censé limiter les cas dans lesquels la responsabilité des créanciers pouvait être recherchée, devait encourager l'apport de liquidités à des entreprises en difficulté.

Même si l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 a dissipé certaines incertitudes qui existaient s'agissant du champ d'application de l'article L. 650-1, des doutes subsistaient quant à la nature des cas de responsabilités envisagés par ce texte. En effet, aux termes de cet article "*les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées à ceux-ci*".

Conçues comme un régime dérogatoire aux règles générales de la responsabilité civile, ces dispositions ne précisent pas si les hypothèses visées créent une responsabilité de plein droit des créanciers ou constituent seulement des cas dans lesquels une action en responsabilité peut être introduite à leur rencontre.

La décision commentée a clairement tranché ce point. En l'espèce, un dirigeant s'était porté caution personnelle en vue de garantir un prêt octroyé à la société dans laquelle il exerçait ses fonctions. Cette dernière ayant été placée en liquidation, le prêteur, après avoir fait admettre sa créance à la procédure, exigea du dirigeant-caution qu'il exécute son obligation. En vue de se soustraire à son engagement, le dirigeant invoqua la constitution de garanties disproportionnées de la part de la banque, espérant du juge une réduction, voire une annulation, des garanties prises par le créancier.

Se saisissant de cette question, la Cour de cassation a tenu à préciser que "*les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou de disproportion des garanties prises, que si les concours consentis sont en eux-mêmes fautifs*".

Aux termes de cet arrêt, la responsabilité des créanciers sur le fondement de l'article L. 650-1 repose sur un mécanisme à

double détente. Si l'on met de côté la fraude qui est, par essence, fautive, l'immixtion dans la gestion du débiteur ou la constitution de sûretés disproportionnées ne sauraient à elles seules engager la responsabilité des créanciers. Un débiteur doit, pour prétendre obtenir des dommages et intérêts ou la réduction de ses engagements, non seulement démontrer que ce dernier a adopté un des comportements visés par le Code de commerce mais également prouver le caractère fautif dudit comportement



Benjamin Guillemot

+33 (1) 53 67 48 58

benjamin.guillemot@hoganlovells.com

BÉNÉFICIAIRE D'UNE SÛRETÉ PUBLIÉE ET PROCÉDURE COLLECTIVE

Cass. com., 6 décembre 2011, n°10-24.968

Le représentant des créanciers doit notifier personnellement à tout créancier titulaire d'une sûreté publiée l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de son débiteur. Cette règle énoncée par l'article L. 622-24 du Code de commerce ne précise toutefois pas la date à laquelle il convient d'apprécier la qualité de titulaire d'une sûreté publiée, notamment lorsque cette qualité fait l'objet d'une contestation judiciaire par le débiteur.

Une propriétaire de terrains agricoles avait conclu une vente en viager avec deux acquéreurs. La propriétaire, créancière à l'égard des acquéreurs d'une créance indemnitaire fondée sur une clause pénale du contrat de vente, était titulaire d'un privilège de vendeur d'immeuble publié à la conservation des hypothèques. Un litige entre la propriétaire et les acquéreurs est survenu et le contrat de vente a été résolu.

Une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'encontre des acquéreurs entre le jugement prononçant la résolution de la vente et sa publication. Fort du prononcé de cette résolution entraînant la caducité de la sûreté publiée, le représentant des créanciers n'a pas jugé utile d'avertir personnellement la venderesse. Cette dernière n'a eu connaissance que tardivement de cette procédure collective et a déclaré sa créance près de quatre ans après le jugement d'ouverture.

La Cour d'appel a retenu que le délai de forclusion pour déclarer sa créance (sous le régime antérieur à la loi du 26 juillet 2005) était inopposable à la venderesse. La Cour de

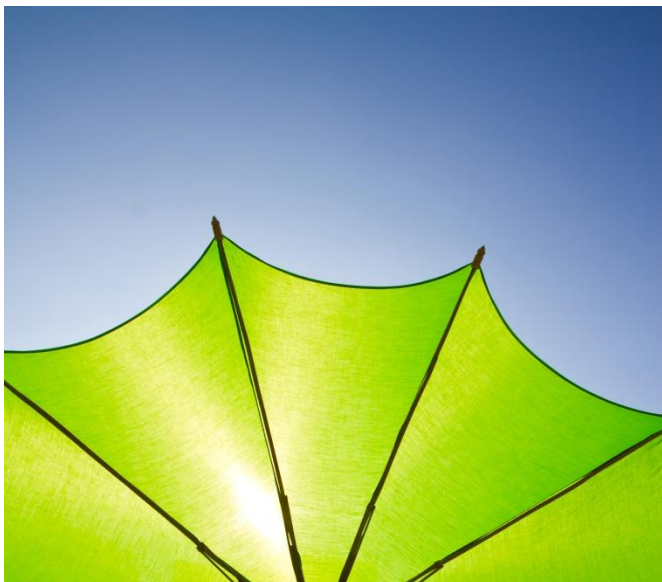
cassation confirme cette décision en considérant que *"la qualité de créancier titulaire d'une sûreté publiée (...) s'apprécie à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective, peu important que la validité de la publicité de la sûreté puisse ultérieurement être contestée"*.

En effet, à la date du jugement d'ouverture, la venderesse était valablement titulaire d'une sûreté publiée (le jugement prononçant la résolution n'ayant pas encore été publié). A la protection justifiée de tels créanciers vient s'ajouter le fait que le mandataire judiciaire ne doit pas se faire juge de l'opportunité d'une contestation pouvant entraîner la caducité d'une sûreté publiée. Ce principe ne signifie toutefois pas que le créancier restera dans tous les cas privilégié : il deviendra chirographaire si une décision judiciaire ultérieure lui ôte la qualité de créancier muni d'une sûreté publiée.

Il convient néanmoins de noter que le nouveau régime de l'article L. 622-24 du Code de commerce vient préciser le point de départ du délai de déclaration d'une créance par un créancier titulaire d'une sûreté publiée : ce délai court à compter de la notification de l'avertissement personnel donné audit créancier. La forclusion n'est donc plus encourue en cas d'absence d'avertissement par le représentant des créanciers.



Thomas Roy
+33 (1) 53 67 22 92
thomas.roy@hoganlovells.com



L'EFFICACITÉ DE LA GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE JUSTIFIÉE EN RÉFÉRÉ

Cass. com., 31 mai 2011, n°10-14.979

L'obtention d'un paiement provisionnel au titre d'une garantie à première demande devant le juge des référés dépend des termes choisis par les parties afin d'exprimer leur volonté ; seule la fraude manifeste fait obstacle à l'efficacité de l'engagement autonome.

En l'espèce, afin de garantir le remboursement d'un crédit pour un montant de 3.000.000 euros, une société a consenti à la banque prêteuse une garantie à première demande. Le garant s'est engagé à *"payer toute somme à concurrence d'un montant cumulé de 3.000.000 euros, due en principal, intérêts et frais"* par le donneur d'ordre. En raison de la défaillance du donneur d'ordre, la banque a appelé la garantie. Le garant ayant refusé de s'exécuter, la banque l'a donc assigné devant le juge des référés afin d'obtenir un paiement provisionnel.

La Cour d'appel a refusé la demande de la banque en considérant que la qualification juridique de la garantie était problématique. Elle a refusé de reconnaître le caractère autonome de la garantie parce que la banque, en appelant celle-ci, avait fait référence aux relevés de compte du donneur d'ordre dans ses livres. La Cour de cassation était donc confrontée à la question de savoir si les termes de cette garantie invoquant la défaillance du donneur d'ordre étaient suffisants pour caractériser une garantie autonome.

En visant les articles 1134 et 2321 du Code civil ainsi que les règles en matière de référé, la Cour de cassation répond par l'affirmative. Elle confirme le caractère autonome de la garantie dans la mesure où *"la société s'engageait irrévocablement, en renonçant à soulever quelque objection que ce soit, à payer de façon inconditionnelle à la banque toute somme à concurrence d'un certain montant, sur première demande écrite transmise par courrier recommandé de la banque certifiant que le donneur d'ordre ne lui avait pas payé à la date d'échéance toute somme due en principal, intérêts et frais"*. La Haute Juridiction confirme sa jurisprudence protectrice des garanties autonomes sur demande justifiée (Cass. com., 12 juill. 2005, n°03-20365) et reconnaît leur efficacité dans le cadre d'une procédure d'urgence. Seule la fraude manifeste aurait permis au garant de contester son obligation de payer devant le juge des référés (Cass. com., du 31 mai 2011, n°10-14.979). Une rédaction précise permet d'écarter la requalification de la garantie autonome en cautionnement alors même que sa mise en œuvre est soumise à la défaillance du débiteur.

Maria Klass
+33 (1) 53 67 48 01
maria.klass@hoganlovells.com

CAUTIONNEMENT CONSENTI PAR UNE SOCIÉTÉ : LES CRITÈRES DE COMMUNAUTÉ D'INTÉRÊTS ET D'INTÉRÊT SOCIAL

Cass. com., 13 décembre 2011, n°10-26.968

La chambre commerciale avec ce nouvel arrêt, qui fait suite à un arrêt du 8 novembre 2011 (voir Info Finance Express n°8 – Janvier 2012), fait le point sur les conditions de validité d'un cautionnement consenti par une société de personne.

Rappelons que pour la chambre commerciale de la Cour de cassation (Cass. com., 8 novembre 2011), *"la sûreté donnée par une société [civile immobilière] doit, pour être valable, non seulement résulter du consentement unanime des associés, mais également être conforme à son intérêt social"*.

Par l'arrêt du 13 décembre 2011, la chambre commerciale affirme clairement que le cautionnement n'entrant pas directement dans l'objet social et pris sans l'accord exprès des associés peut être valable s'il existe une communauté d'intérêts entre le garant et le débiteur principal.

En l'espèce, la gérante d'une SNC (également associée) avait consenti, sans le consentement exprès de l'autre associé, un cautionnement solidaire au nom de la société au bénéfice d'une SA, en garantie de l'engagement de caution pris par cette SA au profit d'une SAS.

La SAS ayant été mise en liquidation judiciaire, la SA, après avoir respecté elle-même son engagement de caution, se retournait vers la SNC pour, qu'à son tour, elle s'exécute en vertu de la garantie donnée. La SNC invoquait néanmoins la nullité de son engagement.

La Cour d'appel de Versailles a considéré que le cautionnement consenti par la SNC n'était pas valable dès lors qu'il n'entrait pas dans l'objet social de la société et n'avait pas été autorisé par l'ensemble des associés.

La chambre commerciale casse cette décision au visa de l'article L. 221-5 du Code de commerce au motif qu'*"en se déterminant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'elle y a été invitée, si le cautionnement litigieux ne pouvait être rattaché à l'objet social de la SNC en raison de la communauté d'intérêts pouvant exister entre celle-ci et la SAS, la cour d'appel a privé de base légale sa décision"*.

La Cour de cassation ne se prononce pas sur l'existence d'une communauté d'intérêts, appréciation relevant des juges du fond, mais il convient toutefois de noter que la SNC et la SAS étaient directement ou indirectement détenues par les mêmes associés et que la SNC avait acquis des immeubles destinés à permettre le développement de la SAS.

En retenant le critère de la communauté d'intérêts, la chambre commerciale de la Cour de cassation fait application d'une jurisprudence classique qui valide le cautionnement

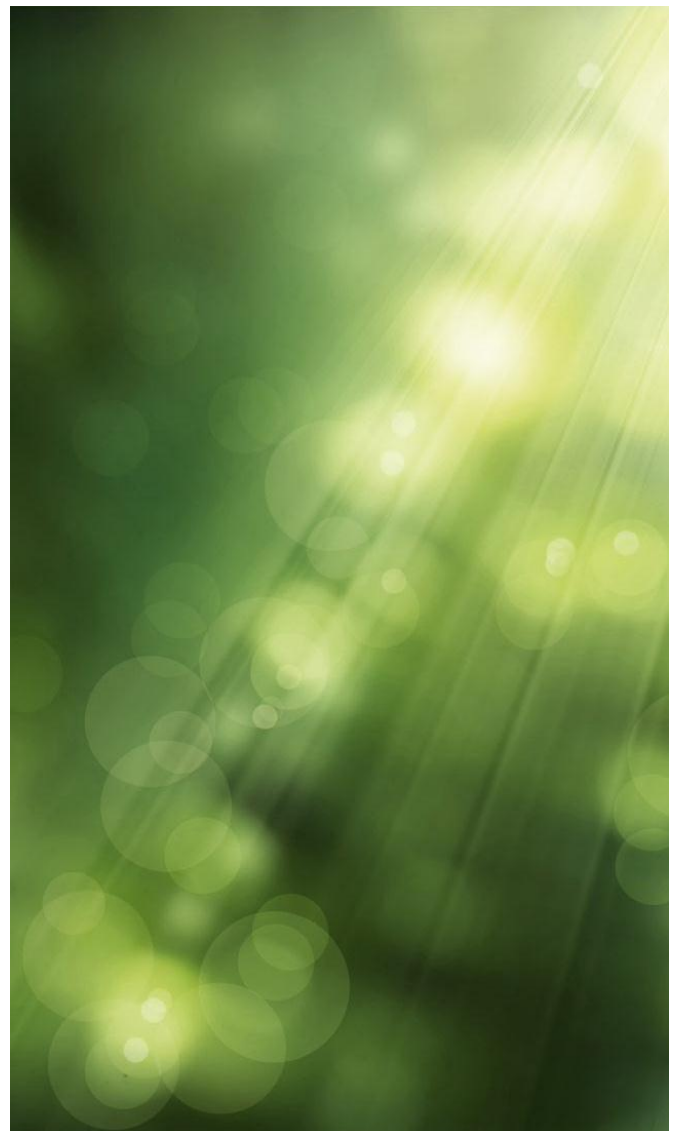
consenti au nom d'une SNC en raison de la communauté d'intérêts entre la société caution et la société cautionnée (Cass. com., 6 juin 2001 et Cass. civ., 8 novembre 2007).



Sabine Bironneau Loy

+33 (1) 53 67 47 36

sabine.bironneau@hoganlovells.com



Les métiers et leur pratique

Droit des Contrats

VALIDITÉ D'UNE CLAUSE AMÉNAGEANT LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE SOLIDAIRE D'UNE CESSION DAILLY

Cass. com., 5 juin 2012, n°11-18.210

En garantie du solde débiteur de deux comptes bancaires, un client cède à sa banque une créance par voie de bordereau "Dailly", la cession est par la suite notifiée au débiteur cédé. Les soldes des comptes garantis étant débiteurs et la créance cédée n'étant pas réglée spontanément à l'échéance, la banque assigne directement le cédant en paiement, conformément aux dispositions de l'article L. 313-24 alinéa 2 du Code monétaire et financier, aux termes duquel, *"sauf convention contraire, le signataire de l'acte de cession ou de nantissement est garant solidaire du paiement des créances cédées ou données en nantissement"*.

Ce dernier refuse alors de payer au motif que la banque cessionnaire ne justifie, ni d'une demande amiable adressée au débiteur cédé, ni de la survenance d'un événement rendant impossible le paiement, conditions exigées selon une jurisprudence constante. Cet argument prospère devant les juges du fond qui déboutent le cessionnaire, lequel forme un pourvoi en cassation.

La décision des juges du fond est cassée par la chambre commerciale, qui considère que les formalités de mise en œuvre de la garantie imposées par la jurisprudence sont supplétives de volonté expresse et ne s'appliquent que dans

le silence des parties. Ainsi, une convention cadre de cession "Dailly" peut, comme en l'espèce, dispenser le cessionnaire de ces formalités de mise en œuvre.

La clause par laquelle *"le client (cédant) s'interdit d'exiger de la banque (cessionnaire) l'accomplissement d'une formalité quelconque ou une intervention de quelque nature que ce soit auprès du débiteur cédé, et le décharge de toute responsabilité en cas de non recouvrement pour quelque motif que ce soit des créances cédées"* est donc parfaitement valable et s'impose au cédant.

Dès lors, pour écarter tout risque de contestation de la volonté des parties, il convient de mentionner expressément dans la convention-cadre l'application de l'article L. 313-24 alinéa 2 du Code monétaire et financier.



David Albertini
+33 (1) 53 67 16 37
david.albertini@hoganlovells.com



Les métiers et leur pratique

Procédures Collectives

CLAUSE DE DÉCHÉANCE DU TERME ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Cass. com., 21 février 2012, n°11-30.077

L'article L. 622-29 du Code de commerce prévoit que le *"jugement d'ouverture du redressement judiciaire ne rend pas exigibles les créances non échues à la date de son prononcé. Toute clause contraire est réputée non écrite."*

En l'espèce, la banque avait prononcé la déchéance du terme de cinq crédits en octobre 2004, invoquant *"le non-respect de la régularisation"* par les emprunteurs. Elle a assigné les débiteurs en paiement en juillet 2005. En avril 2007, l'un des débiteurs a été placé en redressement judiciaire puis en liquidation judiciaire en avril 2008. Les contrats de prêts souscrits par les emprunteurs prévoyaient l'exigibilité des crédits en cas de cessation des paiements.

La Cour d'appel, dont l'arrêt est ici cassé, avait considéré que la banque qui invoquait la déchéance du terme dans ses courriers d'octobre 2004 ne justifiait pas d'échéances impayées à cette date ou d'une autre cause de déchéance. Elle décidait en conséquence que la banque n'était pas fondée à invoquer la déchéance du terme en octobre 2004. Cependant, la Cour d'appel avait ensuite considéré que la cessation des paiements des emprunteurs ayant été fixée au 18 mars 2007 par le jugement d'ouverture du redressement judiciaire, les crédits s'étaient trouvés exigibles de plein droit à la date d'ouverture du redressement judiciaire.

La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel en rappelant les termes de l'article L. 622-29 du Code de commerce et en précisant que cet article vise *"toute clause liant directement ou indirectement la déchéance du terme d'une créance à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire"*.

En l'espèce, la cassation semblait inévitable puisque la Cour d'appel s'était référée au jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire pour fixer la date de déchéance du terme.

La question reste ouverte du prononcé de la déchéance du terme par le créancier avant la date du jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, mais fondé sur l'état de cessation des paiements, jugé par le créancier, du débiteur.



Michel Quéré
+33 (1) 53 67 18 08
michel.quere@hoganlovells.com



MÉCANISME DE LA COMPENSATION DE CRÉANCES CONNEXES

Cass. com., 21 février 2012, n°11-18.027

Parce qu'elle constitue, en pratique, un moyen efficace de recouvrer, du moins en partie, une créance sur un débiteur objet d'une procédure collective, la compensation pour créances connexes est souvent invoquée. Sur le fondement de l'article L. 622-17 du Code de commerce, la Cour de cassation trouve, en l'espèce, une occasion supplémentaire de traiter les diverses questions relatives au mécanisme de compensation après l'ouverture d'une procédure collective.

Rappelons brièvement les faits : une société avait été mise en liquidation judiciaire, après avoir acquis la clientèle d'une autre, mais avant d'en avoir payé la totalité du prix de cession. Le liquidateur judiciaire avait alors demandé l'annulation de la cession pour dol et, subsidiairement, la condamnation du cédant à des dommages et intérêts. Cette seconde demande ayant été favorablement accueillie, le liquidateur fit pratiquer une saisie sur les biens du cédant.

Ce dernier lui opposa alors, à l'appui de sa demande de mainlevée de saisie, la compensation de sa créance au titre du solde du prix de cession. Constatant le caractère vraisemblable de la créance, la Cour d'appel avait ordonné la mainlevée de la saisie.

Parmi les nombreux griefs, parfois surprenants, soulevés en cassation par le liquidateur judiciaire, il en est un qui mérite attention : il est en effet reproché à la juridiction d'appel d'avoir admis le caractère vraisemblable de la créance du cédant, alors même que cette créance n'avait pas encore été admise par le juge-commissaire.

La chambre commerciale répond qu'en l'absence d'une décision ayant déjà statué sur la compensation judiciaire, le juge de l'exécution est compétent pour se prononcer sur l'exception de compensation présentée à l'appui d'une demande de mainlevée. Mais elle casse l'arrêt, estimant que la Cour d'appel, ayant constaté le principe de compensation en raison de la vraisemblance de la créance, aurait dû surseoir à statuer sur la demande de mainlevée, jusqu'à la décision du juge-commissaire.

Dès lors, et suivant une logique d'ores et déjà admise en jurisprudence, la Haute Juridiction rappelle que si la compensation peut être ordonnée dans son principe, sans pour autant avoir fait l'objet d'une décision d'admission, elle ne peut en revanche pas être prononcée comme éteignant la créance par la juridiction saisie jusqu'à la décision du juge commissaire.



Claire de Bonnières
+33 (1) 53 67 18 27
claire.debonnieres@hoganlovells.com

LA LOCALISATION DES BIENS REVENDIQUÉS N'AFPECTE PAS L'EFFICACITÉ DES CLAUSES DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Cass. com., 10 mai 2012, pourvoi n°11-17.626

L'action en revendication du bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété ne peut prospérer, selon l'article L. 624-16 du Code de commerce, que si elle porte sur des biens qui se "*retrouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure [collective du débiteur]*". Si la jurisprudence

rendue sous le visa de cet article est abondante, elle concerne assez peu la question du lieu de détention du bien qui est l'objet de ce contentieux.

Les faits de l'espèce sont simples. Une société souhaitant faire l'acquisition d'un véhicule utilitaire obtient d'une filiale d'un constructeur un prêt pour financer son achat. Les parties ont convenu que la propriété du bien restera acquise au prêteur jusqu'au complet remboursement du crédit.

La société acheteuse est mise en liquidation judiciaire et le prêteur exerce son droit à revendication sur le véhicule. Le liquidateur refuse cette demande au motif que le véhicule ne se trouve pas dans les locaux de la société mais entre les mains de son gérant, qui refuse de le restituer.

Le prêteur présente alors une requête en revendication devant la Cour d'appel, qui est rejetée par les juges du fond qui estiment que les conditions d'application de l'article L. 624-16 du Code de commerce ne sont pas réunies.

Pour la Cour d'appel, lorsqu'un bien est détenu par un tiers pour le compte du débiteur, la revendication de son propriétaire n'est plus possible car le bien ne se "*retrouve plus en nature chez le débiteur*", selon l'expression utilisée par le Code de commerce.

Cette décision est censurée par la Cour de cassation. Pour cette dernière, qu'un bien soit détenu par le débiteur dans ses locaux ou par un tiers, pour le compte du débiteur, dans d'autres lieux, ce bien est réputé exister dans le patrimoine du débiteur.

La solution, pour équitable qu'elle soit, est intéressante dans la mesure où elle replace le débat sur un critère juridique et non purement matériel. L'acheteur, qui n'est pas encore propriétaire, voit le bien "*exister*" dans son patrimoine.

Dès lors que cette propriété "*économique*" (qui échappe au gage commun des créanciers) est affirmée, peu importe que le bien soit matériellement détenu par le débiteur (ou, selon une autre expression, qu'il se trouve "*entre ses mains*") et l'action en revendication peut alors prospérer.

Enfin, la Cour de cassation réaffirme sa jurisprudence (Cass. com., 3 déc. 1994, n°94-21.227) et lève une partie des incertitudes liées à l'interprétation des dispositions de l'article L. 624-16 du Code de commerce.



Olivier Fille-Lambie
+33 (1) 53 67 47 33
olivier.fille-lambie@hoganlovells.com

Autres

REPACKAGING DE TITRES FINANCIERS ET COMMERCIALISATION INDIRECTE DE FONDS NON AUTORISÉS À LA COMMERCIALISATION EN FRANCE



TC Paris, 20 octobre 2011

Par un jugement en date du 20 octobre 2011, le Tribunal de commerce de Paris a déclaré nulle la souscription par un investisseur français d'un certificat émis dans le cadre d'un programme d'Euro Medium Term Note (EMTN).

En l'espèce, l'investisseur demandait l'annulation du contrat de souscription et la restitution des sommes investies en soutenant que le certificat souscrit était directement indexé sur les performances d'un fonds d'investissement étranger (sans garantie de capital ou autres caractéristiques techniques de nature à distinguer le certificat du fonds d'investissement) n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation de commercialisation en France par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

En d'autres termes, peu importe les règles de placement et de commercialisation applicables au certificat (en l'occurrence les règles relatives à l'offre au public de titres financiers prévues aux articles L. 411 et suivants du Code monétaire et financier), il y aurait détournement des règles relatives à la commercialisation des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ou OPCVM) de droit étranger en France dès lors que les caractéristiques financières du certificat reflètent intégralement celles de son "sous-jacent".

C'est effectivement la thèse retenue par le Tribunal de commerce de Paris qui précise également que les règles de commercialisation d'OPCVM des articles L. 214-1 et D. 214-1 du Code monétaire et financier relèvent de l'ordre public.

La solution est une nouvelle illustration du concept de "commercialisation indirecte", déjà appliqué par l'AMF aux OPCVM contractuels, ceux-ci ne pouvant investir "une part très importante de leur actif dans un unique fonds de droit étranger non autorisé à la commercialisation en France" sans se voir reprocher la commercialisation indirecte du fonds sous-jacent concerné.

Il convient toutefois de signaler que le principe d'interdiction de commercialisation indirecte ne vaut que pour les fonds sous-jacents de type ouvert (*open ended*) dans la mesure où il n'existe pas de règles de placement privé applicables à ce type de fonds, à la différence des fonds d'investissements étrangers fermés (*closed ended*).

Espérons toutefois que la Directive 2011/61/CE sur les gestionnaires de fonds alternatifs dite "Directive AIFM" (dont la transposition par les États membres de l'Union Européenne doit intervenir au plus tard le 22 juillet 2013) permettra enfin l'introduction en droit français d'un véritable régime de placement privé d'OPCVM.



Vincent Fidelle

+33 (1) 53 67 18 91

vincent.fidelle@hoganlovells.com

TOUTE LETTRE D'INTENTION DONNÉE PAR UNE SOCIÉTÉ ANONYME DOIT ÊTRE AUTORISÉE PAR SON CONSEIL

CA de Paris, 18 octobre 2011, n°10/24058

Une société anonyme s'était portée caution solidaire du remboursement de toutes sommes dues par sa filiale à un créancier.

En outre, elle s'était engagée, dans une lettre d'intention à reconstituer les fonds propres de sa filiale en cas de résultats négatifs et à l'accompagner dans son redressement. Suite à la mise en sauvegarde de la filiale, le créancier a fait appel aux garanties données par la société mère, en l'occurrence le cautionnement et la lettre d'intention.

La Haute Juridiction rejette la demande du créancier au motif que *"la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance"* (article L. 225-68 du Code de commerce et article L. 225-35 du Code de commerce pour les sociétés anonymes à conseil d'administration).

Or, en l'espèce, ni le cautionnement, ni la lettre d'intention que l'article 2287-1 du Code civil qualifie expressément de sûreté, n'avaient été autorisés par le conseil de surveillance de la société mère.

Il ressort de cette décision que toute lettre d'intention correspondant à la définition de l'article 2322 du Code civil c'est-à-dire *"comportant un engagement de faire ou de ne pas faire ayant pour objet le soutien apporté à un débiteur dans l'exécution de son obligation envers le créancier"* doit être autorisée par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance selon le cas.

La prudence devrait conduire les créanciers bénéficiaires d'une lettre d'intention comportant un engagement à demander dans tous les cas à la société signataire de fournir la délibération du conseil d'administration ou de surveillance autorisant la société mère à apporter son soutien à la filiale.



Marouane El Idrissi
+33 (1) 53 67 18 31
marouane.elidrissi@hoganlovells.com

CESSIONS DES CRÉANCES IMPLIQUANT UN FONDS COMMUN DE TITRISATION : ABSENCE DE BORDEREAU ET RETRAIT LITIGIEUX

Cass. Com., 6 décembre 2011, n°10-24.353

Cass. Com., 6 décembre 2011, n°10-17879

Le mécanisme de cession de créances d'un fonds commun de titrisation par voie de bordereau prévu à l'article L. 214-43 du Code monétaire et financier bénéficie de mesures de simplification qui tranchent avec le formalisme de l'article 1690 du Code civil. Le silence du législateur quant au caractère obligatoire de ce mode de cession simplifié dans son champ d'application, et quant à l'extension des techniques civilistes de transfert de créances à un tel mécanisme dérogatoire à l'article 1690 du Code civil est le point commun des arrêts commentés.

Les faits sont quasiment identiques dans les deux espèces : une banque accorde à un emprunteur des concours financiers dont un tiers se porte caution. Après avoir assigné en paiement l'emprunteur puis la caution, la banque cède par bordereau ses créances litigieuses à un fonds commun de créances (devenu fonds commun de titrisation depuis l'ordonnance n°2008-556 du 13 juin 2008) qui les cède par la suite à une société spécialisée dans le rachat de créances contentieuses ou à d'autres banques, selon les modalités de l'article 1690 du Code civil.

Les juges du fond ont été saisis en substance, de la question de la validité et de l'opposabilité à la caution du débiteur cédé de la cession des créances d'un fonds commun de titrisation, lorsque cette cession n'a pas été réalisée sur la base du bordereau prévu à l'article L. 214-43 du Code monétaire et financier.

La caution faisait valoir qu'une telle cession ne lui est pas opposable, dans la mesure où elle n'avait pas été réalisée sur la base du bordereau prévu à l'article L. 214-43. Toutefois, comme le relève la Cour de cassation, qui confirme par la même occasion l'arrêt de la Cour d'appel, l'article L. 214-43 du Code monétaire et financier, même dans sa version antérieure à l'ordonnance de 2008, n'exclut pas le recours à "d'autres" modes de cession des créances que celui qu'il prévoit.

De plus, dans la mesure où contrairement à la cession par voie de bordereau, l'opposabilité de la cession prévue à l'article 1690 du Code civil repose sur l'information du débiteur, il eût été paradoxal de rendre la cession inopposable en l'espèce, alors que le formalisme visant à informer le débiteur, non prévu par le Code monétaire et financier, avait été respecté.

Dans la deuxième espèce, dont la solution n'est pas nouvelle, l'emprunteur a fait valoir le retrait litigieux prévu à l'article 1699 du Code civil, c'est-à-dire la possibilité de se faire tenir quitte de la créance litigieuse par le retrayé, en remboursant à ce dernier le prix réel de la cession (et non le montant de la créance).

Mais en substance, le pourvoi faisait valoir que le caractère exceptionnel du retrait litigieux, qui imposait donc une interprétation stricte, faisait obstacle à ce qu'il s'appliquât aux modalités de cession de créances qui rendent le transfert opposable aux tiers dans des conditions dérogatoires à l'article 1690 du Code civil (dans cette espèce, la cession litigieuse avait été réalisée par bordereau au profit d'un fonds commun de créances).

La Cour de cassation n'est pas sensible à cet argument, car elle énonce clairement que la circonstance que la cession de créances litigieuses se réalise au profit d'un fonds commun de titrisation aux conditions de l'article L. 214-43 et suivants du Code monétaire et financier, ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de retrait litigieux, dès lors que la cession porte sur une créance litigieuse moyennant un prix individualisé.



Alex Bebe Epale
+33 (1) 53 67 38 96
alex.bebeepale@hoganlovells.com



LE FORMALISME DE L'ARTICLE 1690 DU CODE CIVIL DOIT ÊTRE SCRUPULEUSEMENT RESPECTÉ

Cass. civ. 1^{ère}, 22 mars 2012, n°11-15.151

La Cour de cassation rappelle dans cet arrêt que le respect des formalités de l'article 1690 du Code civil en matière de cession de créances doit être scrupuleusement respecté sous peine d'inopposabilité de la cession de créance au débiteur cédé.

Pour mémoire, l'article 1690 du Code civil prévoit : "*le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique*".

Dès lors, dans notre espèce où plusieurs actes de cessions de créance avaient été signés par le propriétaire (vraisemblablement) d'une voiture au bénéfice d'un carrossier au titre des créances détenues par ledit propriétaire-assuré à l'encontre de sa compagnie d'assurance, le carrossier aurait dû faire signifier la cession par voie d'huissier ou faire accepter ladite cession par l'assureur dans un acte authentique. Mais le carrossier a simplement dénoncé à l'assureur ces cessions par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Cour de cassation a donc considéré que la cession était inopposable à l'assureur, peu important que la compagnie d'assurance ait été informée ou non de la cession par un autre moyen. La Cour de cassation n'a pas retenu l'argument de la mauvaise foi soulevé par le carrossier sur la base de l'article 1240 du Code civil ("*le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable [...]*"), ni appliqué l'adage "*qui paye mal paie deux fois*".

En effet, la Cour de cassation retient qu'"*à défaut de respect des formalités exigées par l'article 1690 du code civil, la simple connaissance de la cession de créance par le débiteur cédé ne suffit pas à la lui rendre opposable [...] la cour d'appel, qui a constaté que les cessions litigieuses n'avaient pas été acceptées de façon certaine et non équivoque par la société Groupama [...] en a exactement déduit que les cessions de créance lui étaient inopposables*".

Sophie Lok
+33 (1) 53 67 22 77
sophie.lok@hoganlovells.com

Chez Hogan Lovells

CLASSEMENT

- L'équipe Responsabilité du fait des produits arrive en 1^{ère} position dans la catégorie Contentieux des produits défectueux et des sinistres au sein du classement Contentieux des Affaires réalisé par Option Droit & Affaires.
- Dans la même revue, Hogan Lovells se distingue également dans la catégorie Contentieux financier et réglementaire AMF en se classant au 2^{ème} rang.

PRIX

- Michel Quéré a été désigné Avocat de l'Année par la revue américaine "Best Lawyers" en matière de droit bancaire.
- Dans le cadre des prix "European Women in Business Law", Euromoney a distingué Sharon Lewis en tant qu'avocate européenne de l'année dans la catégorie Financements structurés.
- Last June, Hogan Lovells scooped three prizes at *The Lawyer Awards 2012*, when it was crowned Banking & Finance Team of the Year, Competition/Regulatory Team of the Year, and Pro Bono Team of the Year at an awards ceremony in London.

SÉMINAIRE

- Le 19 juin dernier, un séminaire dispensé en anglais sur le thème "*Doing Business in Mongolia*" a été organisé au sein du bureau de Paris. Michael Aldrich et Laurent Gouiffes, associés Hogan Lovells ont présenté le cadre législatif, notamment la nouvelle loi régissant les investissements étrangers en Mongolie.

NOUVEAU BUREAU EN INDONESIE

- Dans le cadre du développement de notre activité en Asie du Sud-Est, nous sommes heureux d'annoncer notre récente association avec le cabinet Hermawan Juniarto à Jakarta. Ce cabinet, reconnu comme l'un des cabinets leaders en Indonésie, dédie sa pratique au droit *corporate*, à la finance, au contentieux, ainsi qu'aux domaines de l'énergie et des infrastructures.

À LIRE CE MOIS-CI

- "*Le fléchissement du consentement dans les promesses unilatérales de vente : analyse critique*" par Jean-Pascal Bus, paru dans la revue AJDI d'avril 2012.
- "*Nanotechnologies : quand l'information est mise au service du principe de précaution ?*" par Sylvie Gallage-

Alwis et Raphaëlle Monjou, paru dans Option Droit & Affaires du 23 mai 2012.

- Les quatre volets d'un article sur "*L'organisation d'une rupture anticipée des relations contractuelles*" par Sylvie Gallage-Alwis et Constance Tilliard publié par Le Monde du Droit.
- "*Le fair use en Europe: une fausse bonne idée qui mériterait un régulateur des droits d'auteur*", par Winston Maxwell publié par Edition Multimédi@ le 25 juin 2012.
- "*Première résistance à l'arrêt Viveo : vitesse et précipitation*" par Jean Martinez, paru dans la Semaine sociale Lamy du 11 juin 2012.
- "*Les outils régaliens d'accession à la propriété à l'épreuve du développement durable*", par Laure Nguyen publié par Florilèges du Droit Public en juin 2012.
- Un article dans Tax Journal écrit par Xenia Legendre et Bruno Knadjian suite à la récente décision de la CJEU en matière fiscale.
- Une contribution écrite Bruno Knadjian dans Global Business Magazine sur l'impact des dernières réformes fiscales en France sur l'investissement immobilier.



Pour toute question complémentaire ou si vous souhaitez obtenir une copie des articles ci-dessous nous vous remercions de bien vouloir nous contacter à l'adresse suivante : Paris-NewsletterFinance@hoganlovells.com

www.hoganlovells.com

Hogan Lovells a des bureaux à:

Abou Dabi	Denver	Houston	New York	Shanghai
Alicante	Djeddah*	Jakarta*	Oulan-Bator	Silicon Valley
Amsterdam	Dubaï	Londres	Paris	Singapour
Baltimore	Düsseldorf	Los Angeles	Pékin	Tokyo
Berlin	Francfort	Madrid	Philadelphie	Varsovie
Bruxelles	Hambourg	Miami	Prague	Virginie du Nord
Budapest*	Hanoï	Milan	Riyad*	Washington DC
Caracas	Hô-Chi-Minh Ville	Moscou	Rome	Zagreb*
Colorado Springs	Hong Kong	Munich	San Francisco	

"Hogan Lovells" ou le "Cabinet" est un cabinet d'avocats international comprenant Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP et leurs affiliés.

Les termes "associé" ou "partner" désignent un membre ou un associé de Hogan Lovells International LLP, de Hogan Lovells US LLP ou de l'une leurs entités affiliées, ou un employé ou un consultant de statut équivalent. Certaines personnes, désignées comme associés ou partners, mais qui ne sont pas membres de Hogan Lovells International LLP, ne jouissent pas de qualifications professionnelles équivalentes à celles d'un membre.

Pour plus d'information sur Hogan Lovells, les associés et leurs qualifications professionnelles respectives, voir www.hoganlovells.com.

Lorsque des études de cas sont reprises, les résultats obtenus ne constituent pas une garantie de résultats similaires pour les autres clients. Publicité d'avocats.

© Hogan Lovells 2012. Tous droits réservés.1206372

*Bureaux associés